

CONDITIONS GÉNÉRALES VÉHICULES AUTOMOTEURS

ethias

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	5
TITRE I - CONTRAT D'ASSURANCE OBLIGATOIRE	7
Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance	7
Chapitre II - Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance	11
Chapitre III - Paiement des primes - Certificat d'assurance	12
Chapitre IV - Communications et notifications	13
Chapitre V - Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	13
Chapitre VI - Sinistres et actions judiciaires	13
Chapitre VII - Recours de l'assureur	15
Chapitre VIII - Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat	17
Chapitre IX - Indexation	20
Chapitre X - Système de personnalisation a posteriori	21
Chapitre XI - Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	24
TITRE II - ASSURANCE DU VÉHICULE	25
Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol et les dégâts	25
Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie	27
Conditions spéciales de l'assurance contre le vol	28
Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts	29
TITRE III - PROTECTION JURIDIQUE	31
TITRE IV - ASSURANCE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE À DEUX ROUES ET QUATRE ROUES	34
TITRE V - GESTION DES PLAINTES	37

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. Assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

4. Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

5. Véhicule désigné

- Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.
- La remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

6. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

7. Certificat d'assurance

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

8. Proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Ethias, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Ethias sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

TITRE I ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS

Chapitre I Objet et étendue de l'assurance

ARTICLE 1

Par le présent contrat, Ethias couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par Ethias est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, Ethias avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 euros pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge d'Ethias.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par Ethias, l'assuré doit remplir sur demande d'Ethias toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par Ethias ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias sur simple demande.

ARTICLE 3

1. Est couverte la responsabilité civile :
 - du preneur d'assurance ;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.
2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1., la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

ARTICLE 4

1. Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

- a) d'un véhicule de remplacement temporaire :

On entend par « véhicule de remplacement temporaire », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

- b) d'un véhicule utilisé occasionnellement :

On entend par « véhicule utilisé occasionnellement », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à Ethias, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à Ethias, et les personnes vivant habituellement à son foyer ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- a) Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- b) Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, la garantie est d'application :
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3., c) et 25, 4., du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- que le vol ou le détournement ait été déclaré à Ethias dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès d'Ethias.

ARTICLE 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

- a) 100.000.000,00 euros par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels ;
- b) 2.478,94 euros par passager en ce qui concerne les dommages occasionnés à ses vêtements et bagages personnels.

L'assurance couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 8, 1., Ethias rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a) • la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

- b) le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels s'il n'a pas subi de lésions corporelles. Ce dernier peut toutefois bénéficier de l'indemnisation lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

ARTICLE 8

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2., deuxième alinéa ;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a) ;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II Description et modification du risque Déclarations du preneur d'assurance

ARTICLE 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites d'Ethias, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si Ethias a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si Ethias a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où Ethias a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, Ethias propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

ARTICLE 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9, 1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Ethias n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III Paiement des primes - Certificat d'assurance

ARTICLE 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, Ethias lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à Ethias.

ARTICLE 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'Ethias ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

ARTICLE 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Ethias peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque Ethias a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si Ethias ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1er et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Ethias de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV Communications et notifications

ARTICLE 14

Les communications et notifications destinées à Ethias doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par Ethias.

Chapitre V Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

ARTICLE 15

Lorsque Ethias modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

Chapitre VI Sinistres et actions judiciaires

ARTICLE 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par Ethias à la disposition du preneur d'assurance.

ARTICLE 17

L'assuré transmet à Ethias ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

ARTICLE 18

À partir du moment où la garantie d'Ethias est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'Ethias et de l'assuré coïncident, Ethias a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Ethias peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'Ethias n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Lorsqu'Ethias a payé le dommage, elle est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

ARTICLE 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans l'autorisation écrite d'Ethias, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 20

À concurrence de la garantie, Ethias paie l'indemnité due en principal. Ethias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

ARTICLE 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Ethias doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

ARTICLE 22

En cas de condamnation pénale, Ethias ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, Ethias n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si Ethias est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par Ethias.

ARTICLE 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge d'Ethias.

Chapitre VII Recours de l'assureur

ARTICLE 24

Lorsque Ethias est tenue envers les personnes lésées, elle a indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Ethias est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 euros. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 euros avec un minimum de 10.411,53 euros et un maximum de 30.986,69 euros.

ARTICLE 25

1. Ethias a un droit de recours contre le preneur d'assurance :
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 euros (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2. Ethias a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. Ethias a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
 - b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
 - c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. Ethias a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. Ethias a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où Ethias a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. Ethias a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où Ethias a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.
7. Lorsque, à la suite d'un accident couvert par la présente police, la responsabilité civile de l'administration ou de l'organisme au service duquel l'assuré est occupé, est mise en cause, la garantie est également acquise à cette administration ou à cet organisme. Tous les délais accordés au preneur d'assurance ou à l'assuré le sont également à cette administration ou à cet organisme.

Aucune des déchéances qui pourraient être encourues par l'assuré ne pourra être opposée à l'administration ou à l'organisme précité.

Les recours prévus aux articles 24 et 25 ne pourront être exercés contre ladite administration ou ledit organisme, civilement responsable de l'assuré.

Chapitre VIII Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat

ARTICLE 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 27

Ethias peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
4. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13 ;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs » ;
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité pour autant que votre responsabilité soit engagée et que Ethias soit ainsi tenue, immédiatement ou à l'avenir, de payer des indemnités en faveur de personnes lésées ;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30 ;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

ARTICLE 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par Ethias du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15 ;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément d'Ethias ;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
6. lorsque Ethias résilie une des garanties du contrat ;
7. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

ARTICLE 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26 et 27.6., la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation intervenant après la déclaration d'un accident conformément au prescrit de l'article 27.6., prendra effet au plus tôt trois mois après la date de sa notification.

Cependant, elle prendra effet un mois après la date de ladite notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire aura manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre et ce, dans l'intention de tromper Ethias.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par Ethias.

ARTICLE 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

ARTICLE 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Ethias du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Ethias et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par Ethias ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté d'Ethias de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

ARTICLE 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule :

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant qu'Ethias ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur auprès d'Ethias à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à Ethias, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à Ethias, prorata temporis, jusqu'au moment où Ethias est avisée du transfert de propriété ;

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur :

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit d'Ethias, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée ;

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs :

Complémentaire au 1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation d'Ethias, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit d'Ethias, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré ;

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné :

Les règles reprises aux paragraphes 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

ARTICLE 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir Ethias.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

ARTICLE 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai Ethias ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX Indexation

ARTICLE 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

ARTICLE 37

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- b) l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

Chapitre X Système de personnalisation a posteriori

ARTICLE 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degré	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement :
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels Ethias, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré ;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. Restriction au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés ;
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par Ethias.

Le montant remboursé par Ethias est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à Ethias les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, Ethias communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

Chapitre XI Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

ARTICLE 39

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur désigné, sont indemnisés par Ethias conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La présente disposition est également d'application si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, considérées comme moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles, seront indemnisés dans le cadre du présent article.

2. Le conducteur du véhicule désigné et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf s'ils agissent en qualité d'ayants droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'ils n'aient pas causé intentionnellement les dommages.
3. Pour l'application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), Ethias a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25, 1., a), 25, 3., b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article 25, 3., d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre X (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du paragraphe 1. n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à Ethias d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent article et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

TITRE II ASSURANCE DU VÉHICULE**Conditions générales communes de l'assurance du véhicule contre l'incendie, le vol et les dégâts****ARTICLE 40 DÉFINITIONS**

Pour l'application des garanties supplémentaires faisant l'objet du présent Titre II, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. Assuré

- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

4. Véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières.

5. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

6. Proposition d'assurance

Le formulaire émanant d'Ethias, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer Ethias sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

ARTICLE 41

L'assurance du véhicule désigné est valable dans le monde entier et est régie par les articles 9, 10, 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 1., 34 et 35, des conditions générales du Titre I et par les dispositions qui suivent.

Les garanties supplémentaires dont il est question au présent Titre II ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 42

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

ARTICLE 43

Sont exclus de l'assurance :

- a) les sinistres causés intentionnellement par un assuré ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radio-activité ;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsque l'assuré participe à ces événements ;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 13 du Titre I ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à l'article 10 du Titre I.

ARTICLE 44

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, Ethias rembourse le coût des réparations.

En cas de perte totale, Ethias paie l'indemnité prévue aux conditions spéciales et particulières. Sauf convention contraire, Ethias se charge de vendre l'épave. Si l'épave est conservée par l'assuré, l'indemnité prévue est diminuée de la valeur de l'épave.

Il y a perte totale lorsque le véhicule désigné ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule désigné au jour du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières, sous déduction de la valeur de l'épave.

ARTICLE 45

L'assuré doit, avant toute mise en réparation du véhicule désigné, communiquer le devis estimatif de la dépense à Ethias afin que celle-ci puisse décider de la suite à réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat des pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à Ethias pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 619,73 euros TVA non incluse et que justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, l'assuré peut faire procéder, pour le compte d'Ethias, aux réparations ou remplacements nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis la notification à Ethias, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, Ethias n'est pas intervenue.

ARTICLE 46

Ethias peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont elle supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, Ethias prend en charge les frais et honoraires de celui-ci si la décision rendue est favorable à l'assuré.

ARTICLE 47

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée par rapport soit à la valeur de catalogue, soit à la valeur réelle du véhicule désigné T.V.A. non incluse, suivant la garantie prévue aux conditions spéciales et particulières, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

ARTICLE 48

Ethias paie les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule désigné chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.239,47 euros maximum T.V.A. non incluse.

En outre, lorsque, en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule désigné doit être présenté, après réparation, à un organisme de contrôle, Ethias rembourse les frais perçus par cet organisme.

ARTICLE 49

En aucun cas, Ethias ne peut avoir à supporter des indemnités autres que celles prévues dans les conditions générales, spéciales et particulières.

Conditions spéciales de l'assurance contre l'incendie

ARTICLE 50

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause, à l'exception cependant :

- a) des dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - 1. de la réserve de carburant destiné à l'usage du véhicule désigné ;
 - 2. de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
- b) des dommages causés par des voleurs ;
- c) des cas d'exclusion résultant des conditions générales du Titre II.

Sauf convention contraire, l'indemnité, en cas de perte totale, correspond à la valeur réelle du véhicule désigné T.V.A. non incluse, au moment du sinistre.

ARTICLE 51

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptés) ainsi que les autres objets transportés ne sont assurés que sur convention expresse.

Conditions spéciales de l'assurance contre le vol

ARTICLE 52

Ethias assure le véhicule désigné, y compris les accessoires montés d'origine, contre le vol par effraction ou accompagné de violences corporelles ou commis dans un garage ainsi que contre la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs à l'exception cependant :

- a) des vols ou détériorations ayant pour auteurs ou complices soit des membres de la famille, soit des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
- b) des vols d'accessoires seuls, sans vol simultané du véhicule désigné commis soit par des préposés du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit par des personnes auxquelles le preneur d'assurance ou l'assuré auraient confié l'usage du véhicule désigné, soit encore par le dépositaire du véhicule désigné ou de son personnel ;
- c) des cas d'exclusion résultant des conditions générales du Titre II.

Sauf convention contraire, l'indemnité en cas de perte totale, correspond à la valeur réelle du véhicule désigné T.V.A. non incluse au moment du sinistre.

ARTICLE 53

En cas de sinistre, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

L'assuré perd son droit à la garantie s'il omet de faire ladite déclaration dans les trois jours qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre sauf cas de force majeure.

ARTICLE 54

L'assurance peut être étendue, moyennant convention spéciale, aux accessoires non montés d'origine, aux vêtements et bagages (bijoux et espèces toujours exceptés) ainsi qu'aux autres objets transportés, mais la garantie n'est acquise que si ces divers objets sont volés en même temps que le véhicule désigné ou si le vol desdits objets est commis dans un garage ou par effraction ou est accompagné de violences corporelles.

ARTICLE 55

En cas de vol du véhicule désigné, Ethias paie l'indemnité due au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre si le véhicule n'a pas été retrouvé entre-temps. Ethias paie également l'indemnité due si le véhicule a été retrouvé au cours du délai précité mais n'a pas été mis à la disposition de l'assuré à l'expiration de celui-ci.

Lorsque, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, l'assuré peut, soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, les frais éventuels de mise en état étant à charge d'Ethias, soit l'abandonner à Ethias en conservant l'indemnité.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol garanti d'accessoires ou d'autres objets.

Conditions spéciales de l'assurance contre les dégâts

ARTICLE 56

Ethias assure les dégâts causés au véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, par accident, notamment les dommages par suite de choc, chute, versement, collision.

Sont également assurés :

1. les dégâts causés par malveillance de tiers ;
2. les suites d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, de raz de marée ;
3. les dommages survenus pendant les transports par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. les dommages résultant d'un contact inopiné avec un animal.

En outre, Ethias garantit le remboursement à concurrence de 247,89 euros maximum T.V.A. non incluse, des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné (sauf si ce dernier est une ambulance), ainsi que des effets vestimentaires de l'assuré et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de circulation.

ARTICLE 57

Outre les cas d'exclusion résultant des conditions générales du Titre II, sont également exclus de l'assurance :

- a) le bris isolé du pare-brise et/ou des vitres latérales et arrières du véhicule désigné ;
- b) les dégâts causés :
 1. par suite d'un événement prévu aux conditions spéciales ci-avant, relatives à l'assurance contre l'incendie ou le vol ;
 2. à des organes du véhicule désigné par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou par le mauvais entretien manifeste de ces organes ;
 3. par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le véhicule désigné ;
 4. aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ;
 5. lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
 6. lors de la préparation ou de la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent garantis les dégâts causés à l'occasion de rallye à but exclusivement touristique ;
 7. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique et qu'au moment du sinistre, il n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Cette exclusion n'est pas d'application si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
 8. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
 9. lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées sauf s'il démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre.

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9, la garantie reste acquise au preneur d'assurance et au propriétaire du véhicule désigné s'ils démontrent que les faits se sont produits à leur insu ou à l'encontre de leurs instructions.

ARTICLE 58

La présente garantie sort également ses effets pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule désigné dans les circonstances prévues au littera a du paragraphe 1 de l'article 4 du Titre I.

Cependant, l'engagement d'Ethias pour un seul et même sinistre ne peut dépasser la valeur du véhicule désigné au moment du sinistre, cette valeur étant fixée suivant les modalités prévues aux conditions spéciales et particulières.

Outre les exclusions et limitations prévues au Titre II et spécialement aux articles 56 et 57, cette extension de garantie est affectée des limitations énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 susmentionné.

TITRE III PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 59 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre III, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

3. Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

4. Assuré

- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire et le conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné.

5. Véhicule désigné

Le véhicule décrit aux conditions particulières.

6. Sinistre

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 60

Ethias garantit aux assurés le paiement à concurrence de 24.789,35 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés à l'article 61 ci-après et occasionnés dans les circonstances suivantes, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule désigné :

- a) en cas de poursuites intentées aux assurés :
 1. pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière
 2. pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers ;
- b) pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, tant matériel que corporel, subi par les assurés.

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule désigné responsable du sinistre, la garantie n'est acquise :

1. qu'à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe ;
2. qu'au preneur d'assurance et à son conjoint ainsi qu'à leurs parents et alliés en ligne directe.

ARTICLE 61

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères. Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

ARTICLE 62

Ethias garantit également :

- a) le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale ;
- b) le remboursement, à concurrence de 495,79 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;
- c) le paiement, à concurrence de 1.239,47 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule désigné et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule. Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident indemnisé par Ethias ;
- d) le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1.239,47 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable ;
- e) le remboursement, sous déduction d'une franchise de 247,89 euros et jusqu'à concurrence de 6.197,34 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule désigné dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule désigné.

ARTICLE 63

L'assurance dont il est question au présent Titre III n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les dispositions contractuelles du présent Titre et par les articles 12, 13, 14, 15, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 des conditions générales du Titre I.

ARTICLE 64

L'amende qui est une peine, le montant des transactions en suite de procès-verbaux relatifs aux instances pénales ne sont jamais à charge d'Ethias.

ARTICLE 65

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

ARTICLE 66

Le Service Assistance juridique est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

L'assuré est tenu d'informer le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

À défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

ARTICLE 67

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a pris en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 68

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès.

Toutefois, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré qui ne partage pas l'avis d'Ethias, a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 69

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 70

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.

ARTICLE 71

La garantie est d'une durée d'un an. Elle se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à moins qu'elle n'ait été résiliée de part ou d'autre au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

TITRE IV ASSURANCE DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE À DEUX ROUES ET QUATRE ROUES

ARTICLE 72 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La garantie dont il est question au présent Titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières. Elle est valable dans les limites territoriales énoncées à l'article 1 du Titre I et est régie par les articles 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 § 1, 34 et 35 des conditions générales du Titre I et par les conditions qui suivent.

ARTICLE 73 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet du présent Titre IV, on entend par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

3. Assuré

Le conducteur autorisé du véhicule désigné, à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

4. Bénéficiaire des indemnités

- en cas de blessures : l'assuré ;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré.

5. Véhicule désigné

- a) le véhicule automoteur à deux ou quatre roues décrit aux conditions particulières ;
- b) le véhicule automoteur à deux ou quatre roues appartenant à un tiers et utilisé conformément aux conditions prévues à l'article 4, 1., a) du Titre I.

6. Sinistre

L'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime, survenu pendant la période de validité de la garantie.

ARTICLE 74 OBJET DE L'ASSURANCE

Ethias garantit aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices définis à l'article 75, calculées selon les règles habituelles du droit commun, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule désigné.

ARTICLE 75

NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

a) En cas de blessures de l'assuré :

- remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- indemnisation du préjudice esthétique ;
- indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.

b) En cas de décès de l'assuré :

- remboursement des frais funéraires ;
- indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.

c) Terrorisme :

L'assurance couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables, jusqu'à concurrence de 24.789,35 euros maximum par sinistre pour le conducteur des deux roues et 495.787,05 euros maximum par sinistre pour le conducteur des quatre roues.

ARTICLE 76

EXCLUSIONS

La garantie n'est pas acquise :

- lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle sauf si l'assuré ou ses ayants droit démontrent l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- lorsque le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré ;
- lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état de l'assuré ;
- lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

ARTICLE 77 DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

a) Absence de tiers responsable

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, Ethias verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

b) Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, Ethias fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Ethias s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

c) Délais d'indemnisation

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, Ethias s'engage à indemniser dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 78 SUBROGATION

Ethias est subrogée, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire des indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

ARTICLE 79 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à Ethias et au plus tard dans les huit jours de sa survenance. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent fournir sans retard à Ethias tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

TITRE V GESTION DES PLAINTES

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES

Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 220 30 05

www.ethias.be

info@ethias.be